LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

(art-L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales)

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2026 à 19h00

Étaient présents :
Pascale MAZZILLI – Lucas LACOSTE – Monique DEVEAUX – Pascal BOUCHEZ – Marie-José CANOSSINI - Cyril BRUYÈRE – Danièle MAGNIN – Rémy FINE – Gilles MATHIEU - Patrick GAUDILLOT – Joëlle VITESTELLE - Corinne DUQUENNE – Eric SOUCHET – Julien LAMOTTE - Mathieu MONTERRAT- Michel VANVOLSEM – Fleur LECHELT – Sophie DE ANDRADE – Océane IANNELLO – Nadine BENVENUTO – Anne GERIN – Romain BARTHÉLEMY - Fabienne SENTIS – Laurent GODARD – Caroline BOUDOU – Aveline BONNET – Adrien GOURDOL

Avaient donné procuration pour voter :
Loraine MOLINIER donne pouvoir à Aveline BONNET
Christophe BERGER donne pouvoir à Julien LAMOTTE

Hôtel de Ville
1 place Charles de Gaulle
CS 40147
38341 Voreppe cedex

Tél 04 76 50 47 47
Fax 04 76 50 47 48

voreppe@ville-voreppe.fr
https://www.voreppe.fr

@voreppe
@VoreppeOfficiel

9926	Finances - Nomination des membres de la Commission communale des impôts directs	Marie-José Canossini	**Adoptée** Pour : 29 Opposition : Abstention :
9927	Administration générale – Tarifs cimetières	Marie-José Canossini	**Adoptée** Pour : 29 Opposition : Abstention :
9928	Ressources humaines – Modification du tableau des effectifs	Marie-José Canossini	**Adoptée** Pour : 29 Opposition : Abstention :
9929	Ressources humaines - Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2027 du CDG38	Sophie De Andrade	**Adoptée** Pour : 29 Opposition : Abstention :
9930	Ressources humaines – Régime indemnitaire – Evolution du RIFSEEP => Lucas Lacoste et Laurent Godard ne participent pas au débat et au vote	Marie-José Canossini	**Adoptée** Pour : 27 Opposition : Abstention :
9931	Ressources humaines – Postes éligibles à l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires des personnels d'enseignement artistique	Marie-José Canossini	**Adoptée** Pour : 29 Opposition : Abstention :
9932	Ressources humaines – Régime indemnitaire – Evolution de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Élèves – Filière Culturelle	Marie-José Canossini	**Adoptée** Pour : 29 Opposition : Abstention :
9933	Ressources humaines – Mise en place de la prime d'équipement informatique pour les personnels d'enseignement artistique	Marie-José Canossini	**Adoptée** Pour : 29 Opposition : Abstention :
9934	Ressources humaines – Régime indemnitaire – Mise en place de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires pour les professeurs d'enseignement	Marie-José	**Adoptée** Pour : 29

	artistique chargés de direction – Filière Culturelle	Canossini	Opposition : Abstention :
9935	Ressources humaines – Régime indemnitaire – Evolution de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement – Filière Police municipale	Marie-José Canossini	**Adoptée** Pour : 29 Opposition : Abstention :
9936	Ressources humaines – Régime indemnitaire – Mise en place de la prime d'intéressement à la performance collective des services	Marie-José Canossini	**Adoptée** Pour : 29 Opposition : Abstention :
9937	Foncier – Mise à jour du tableau de classement de la voirie – Régularisation Chemin de la Rubette – Échange sans soulte CAPV / Commune	Danièle Magnin	**Adoptée** Pour : 29 Opposition : Abstention :
9938	Urbanisme – Périmètre de prise en considération d'une opération d'aménagement en application de l'article L.424-1-3°du Code de l'urbanisme – Secteur « Cœur de ville »	Danièle Magnin	**Adoptée** Pour : 29 Opposition : Abstention :
9939	Associations – Reliquat de crédit sur l'enveloppe des subventions projets 2026 => Madame Fleur Lechelt, ne prend pas part au débat ni au vote.	Cyril Bruyère	**Adoptée** Pour : 28 Opposition : Abstention :
9940	Animation – Gratuité emplacement marché de Noël	Cyril Bruyère	**Adoptée** Pour : 29 Opposition : Abstention :

La Maire,
Pascale Mazzilli

MAIRIE DE VOREPPE (Isère)

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 17/11/2026
ID : 038-213805658-20261112-DE261112FI9926-DE

VILLE DE Voreppe

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 12 NOVEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le 12 novembre à 19h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la mairie de Voreppe, sous la présidence de Madame Pascale MAZZILLI, Maire.

Date de convocation : 6 novembre 2026

Étaient présents :
Pascale MAZZILLI – Lucas LACOSTE – Monique DEVEAUX – Pascal BOUCHEZ – Marie-José CANOSSINI - Cyril BRUYÈRE – Danièle MAGNIN – Rémy FINE – Gilles MATHIEU - Patrick GAUDILLOT – Joëlle VITESTELLE - Corinne DUQUENNE – Eric SOUCHET – Julien LAMOTTE - Mathieu MONTERRAT- Michel VANVOLSEM – Fleur LECHELT – Sophie DE ANDRADE – Océane IANNELLO – Nadine BENVENUTO – Anne GERIN – Romain BARTHÉLEMY - Fabienne SENTIS – Laurent GODARD – Caroline BOUDOU – Aveline BONNET – Adrien GOURDOL

Avaient donné procuration pour voter :
Loraine MOLINIER donne pouvoir à Aveline BONNET
Christophe BERGER donne pouvoir à

Secrétaire de séance : Marie-José CANOSSINI

9926 - Finances - Nomination des membres de la Commission communale des impôts directs (C.C.I.D.)

Madame Marie-José Canossini, Adjointe chargée des finances et de l'administration générale, expose au Conseil municipal qu'il y a lieu, en vertu de l'article 1650 du Code général des impôts, de renouveler la Commission communale des impôts directs.

La durée du mandat des membres de la C.C.I.D. est la même que celle du mandat du Conseil municipal.

Composition :

Cette commission est instituée dans chaque commune.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, elle est composée de 9 membres :

- le Maire ou l'Adjoint délégué qui en assure la présidence,
- 8 commissaires titulaires (+ 8 commissaires suppléants).

Conditions à remplir :

- être de nationalité française,
- avoir 18 ans au moins,
- jouir de ses droits civils,

Hôtel de Ville
1 place Charles de Gaulle
CS 40147
38341 Voreppe cedex

Tél 04 76 50 47 47
Fax 04 76 50 47 48

voreppe@ville-voreppe.fr
https://www.voreppe.fr
@voreppe
@VoreppeOfficiel

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 17/11/2026
ID : 038-213805658-20261112-DE261112FI9926-DE

- être inscrit à l'un des rôles des impôts directs dans la commune,
- être familiarisé avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Conditions touchant à la constitution de la Commission :

Le choix des commissaires doit être de nature à assurer une représentation équitable des contribuables de la commune et tenir compte de l'importance des hameaux existants dans la commune.

Nomination des commissaires :

Le Conseil municipal propose une liste de candidats en nombre double (16 titulaires et 16 suppléants). Cette liste est soumise à la Direction départementale des finances publiques. Parmi cette liste, il procède à la désignation des commissaires (8 titulaires et 8 suppléants).

Fonctionnement de la Commission :

La C.C.I.D. se réunit à la demande du Directeur départementale des finances publiques et sur convocation du Président de la commission. Elle se réunit en général une fois par an. Les membres délibèrent en commun, à la majorité des suffrages. La règle du quorum doit être respectée.

Rôle de la Commission :

La C.C.I.D. joue un rôle important au niveau de la commune : c'est elle qui, en association avec les services fiscaux, détermine l'assiette des taxes communales.

Par ailleurs, la C.C.I.D. peut être appelée à intervenir dans le contentieux de ces impositions, où son avis peut être requis à la suite de réclamations présentées par le contribuable aux services fiscaux.

Élue titulaire : Marie-José CANOSSINI, Adjointe chargée des finances et de l'administration générale
Proposition des commissaires titulaires

Jay Gilbert	18/08/48	Retraité	473 av 18 juin 1940	38340 Voreppe
Merlilli Jean-Pierre	06/07/46	Retraité	32 allée de la Tençon	38340 Voreppe
Martinelli Marcel	04/03/55	Retraité	528 avenue Honoré de Balzac	38340 Voreppe
Magnin Christophe	22/01/72	Boulanger	3 avenue Henri Chapays	38340 Voreppe
Bouvier-Patron Marie-Claire	09/11/50	Retraitée	130 chemin de Boréas	38340 Voreppe
Descours Marc	13/08/48	Retraité	163 rue de Brandegaudière	38340 Voreppe
Orsini Michelle	12/04/61	Retraitée	105 rue des Amandiers	38340 Voreppe
Magnin Paul	07/03/59	Retraité	290 allée JF Thorrand	38340 Voreppe
Pereira François	31/08/54	Retraité	294 rue Jean Moulin	38340 Voreppe
Chambon Grégory	16/01/93	Coordinateur associations	339 rue des Martyrs	38340 Voreppe
Lentisco Lydia	25/10/52	Retraitée	60 rue Hector Berlioz	38340 Voreppe
Foggetti Martine	07/07/63	Retraitée	56 A route de Veurey	38340 Voreppe
Varney Nicolas	17/02/74	Ingénieur	351 avenue André Malraux	38340 Voreppe
Boisselier Pascal	04/10/88	Chef d'entreprise	327 rue de l'Hoirie	38340 Voreppe
Barthélemy Romain	18/03/92	Responsable achats	87 rue des Tissages	38340 Voreppe
Gourdol Adrien	12/04/84	Chef d'exploitation	458 chemin de Rivalières	38340 Voreppe

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 17/11/2026
ID : 038-213805658-20261112-DE261112FI9926-DE

Élu suppléant : Lucas LACOSTE
Proposition des commissaires suppléants

Bugnon Gérard	08/05/55	Retraité	139 rue du Béal	38340 Voreppe
Marcelle Nicole	23/05/55	Retraitée	139 rue de Brandegaudière	38340 Voreppe
Pradal Dylan	15/03/95	Magasinier	446 B rue du Boutet	38340 Voreppe
Naegelen André	28/01/45	Retraité	172 ch. De St Vincent du plâtre	38340 Voreppe
Pourre Stéphanie	23/09/89	Agent de restauration	626 avenue André Malraux	38340 Voreppe
Gruel Guy	18/09/51	Retraité	202 rue des Bannettes	38340 Voreppe
Fromaget Jean-Claude	25/08/33	Retraité	666 avenue Honoré de Balzac	38340 Voreppe
Ferrara Nicoletta	15/01/56	Retraitée	122 rue Beyle Stendhal	38340 Voreppe
Gallo André	26/02/44	Retraité	439 avenue Honoré de Balzac	38340 Voreppe
Canossini Jean-Claude	11/02/41	Retraité	164 rue des Amandiers	38340 Voreppe
Geneve Christiane	15/03/53	Retraitée	136 Pré Madone	38340 Voreppe
Dufour Olivier	06/10/69	Dessinateur projeteur	25 chemin de Boréas	38340 Voreppe
Gaudart Georges	03/11/67	Ingénieur	170 allée Jean François Thorant	38340 Voreppe
Godard Laurent	11/11/70	Ingénieur	726 avenue Jacques Prévert	38340 Voreppe
Nadine Benvenuto	20/07/58	Retraité	54 rue Victor Cassien	38340 Voreppe
Anne Gérin	31/01/64	Cadre bancaire	55 allée des Lauriers	38340 Voreppe

Une information de principe a été présentée lors de la Commission finances, administration générale et intercommunalité du 3 novembre 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité:**

- d'approuver la liste des titulaires et des suppléants qui sera proposée à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Isère.

Voreppe, le 13 novembre 2026

Pascale Mazzilli
Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 17/11/2026
ID : 038-213805658-20261112-DE261112AG9927-DE

VILLE DE Voreppe

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 12 NOVEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le 12 novembre à 19h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la mairie de Voreppe, sous la présidence de Madame Pascale MAZZILLI, Maire.

Date de convocation : 6 novembre 2026

Étaient présents :
Pascale MAZZILLI – Lucas LACOSTE – Monique DEVEAUX – Pascal BOUCHEZ – Marie-José CANOSSINI - Cyril BRUYÈRE – Danièle MAGNIN – Rémy FINE – Gilles MATHIEU - Patrick GAUDILLOT – Joëlle VITESTELLE - Corinne DUQUENNE – Eric SOUCHET – Julien LAMOTTE - Mathieu MONTERRAT- Michel VANVOLSEM – Fleur LECHELT – Sophie DE ANDRADE – Océane IANNELLO – Nadine BENVENUTO – Anne GERIN – Romain BARTHÉLEMY - Fabienne SENTIS – Laurent GODARD – Caroline BOUDOU – Aveline BONNET – Adrien GOURDOL

Avaient donné procuration pour voter :
Loraine MOLINIER donne pouvoir à Aveline BONNET
Christophe BERGER donne pouvoir à

Secrétaire de séance : Marie-José CANOSSINI

9927 - Affaires Générales – Tarifs cimetières

Madame Marie-José Canossini adjointe chargée des Finances et de l'Administration générale, expose au Conseil municipal que les tarifs des concessions dans les cimetières communaux n'ont pas évolué depuis le 1er janvier 2020.

Considérant que lorsque la concession comporte un caveau déjà présent, composé par la Commune, le tarif doit faire apparaître séparément le prix du terrain et celui du caveau.

Il est proposé de faire évoluer les tarifs comme suit, majorés de + 2,2% :

Hôtel de Ville
1 place Charles de Gaulle
CS 40147
38341 Voreppe cedex

Tél 04 76 50 47 47
Fax 04 76 50 47 48

voreppe@ville-voreppe.fr
https://www.voreppe.fr
@voreppe
@VoreppeOfficiel

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 17/11/2026
ID : 038-213805658-20261112-DE261112AG9927-DE

	Durée	Tarifs depuis 2020	Tarifs à partir du 1er janvier 2027
1 case de columbarium	15 ans	250 euros	255 euros
1 case de columbarium	30 ans	430 euros	439 euros
1 case de columbarium	50 ans	780 euros	797 euros
1 emplacement pleine terre 2 m² superficiels	15 ans	250 euros	255 euros
1 emplacement pleine terre 2 m² superficiels	30 ans	430 euros	439 euros
1 emplacement pleine terre 2 m² superficiels	50 ans	780 euros	797 euros
1 emplacement pleine terre 4 m² superficiels	15 ans	500 euros	511 euros
1 emplacement pleine terre 4 m² superficiels	30 ans	860 euros	879 euros
1 emplacement pleine terre 4 m² superficiels	50 ans	1560 euros	1594 euros
Vente et mise en place d'un caveau 2 places	50 ans	2000 euros*	1247 euros**
Vente et mise en place d'un caveau 4 places	50 ans	3000 euros*	1472 euros**

***terrain compris** ****Sans terrain (durée idem emplacement)**

Extension des prestations funéraires et tarifs proposés par la commune à partir du 1er janvier 2027

Vente d'un caveau 2 places existant en reprise de concession	623 euros**
Vente d'un caveau 4 places existant en reprise de concession	735 euros**
Vente et mise en place d'une cavurne	460 euros**

****Sans terrain (durée idem emplacement)**

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 17/11/2026
ID : 038-213805658-20261112-DE261112AG9927-DE

Après avis favorable de la de la Commission Finances, Administration générale et Intercommunalité du 3 novembre 2026, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** de fixer à partir du 1er janvier 2027 les nouveaux tarifs des concessions dans les cimetières communaux conformément au tableau ci-dessus.

Voreppe, le 13 novembre 2026

Pascale Mazzilli
Maire de Voreppe

MAIRIE DE VOREPPE (Isère)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 17/11/2026
ID : 038-213805658-20261112-DE261112HR9928-DE

VILLE DE Voreppe

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 12 NOVEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le 12 novembre à 19h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la mairie de Voreppe, sous la présidence de Madame Pascale MAZZILLI, Maire.

Date de convocation : 6 novembre 2026

Étaient présents :
Pascale MAZZILLI – Lucas LACOSTE – Monique DEVEAUX – Pascal BOUCHEZ – Marie-José CANOSSINI - Cyril BRUYÈRE – Danièle MAGNIN – Rémy FINE – Gilles MATHIEU - Patrick GAUDILLOT – Joëlle VITESTELLE - Corinne DUQUENNE – Eric SOUCHET – Julien LAMOTTE - Mathieu MONTERRAT- Michel VANVOLSEM – Fleur LECHELT – Sophie DE ANDRADE – Océane IANNELLO – Nadine BENVENUTO – Anne GERIN – Romain BARTHÉLEMY - Fabienne SENTIS – Laurent GODARD – Caroline BOUDOU – Aveline BONNET – Adrien GOURDOL

Avaient donné procuration pour voter :
Loraine MOLINIER donne pouvoir à Aveline BONNET
Christophe BERGER donne pouvoir à Julien LAMOTTE

Secrétaire de séance : Marie-José CANOSSINI

9928 - Ressources humaines – Modification du tableau des effectifs

Madame Marie-José Canossini, Adjointe chargée des Finances et de l'Administration générale, expose au Conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau des effectifs du 1er octobre 2026,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 2 novembre 2026,

Considérant les besoins de service,

Madame Marie-José Canossini propose :

Hôtel de Ville
1 place Charles de Gaulle
CS 40147
38341 Voreppe cedex

Tél 04 76 50 47 47
Fax 04 76 50 47 48

voreppe@ville-voreppe.fr
https://www.voreppe.fr
@voreppe
@VoreppeOfficiel

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 17/11/2026
ID : 038-213805658-20261112-DE261112HR9928-DE

Dans le cadre d'un besoin de service et de la procédure d'accès par la voie du détachement à un cadre d'emplois de niveau supérieur, instituée en faveur des fonctionnaires ayant le statut de travailleurs handicapés, il est proposé :

La création d'un poste titulaire à temps complet du grade d'Ingénieur territorial (Chargé d'opérations bâtiment)

Il est précisé que les crédits nécessaires à la création du poste sont inscrits au budget de la collectivité.

Après avis favorable de la Commission Finances, Administration générale et Intercommunalité du 3 novembre 2026, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité**, d'approuver cette délibération.

Voreppe, le 13 novembre 2026

Pascale Mazzilli
Maire de Voreppe

MAIRIE DE VOREPPE (Isère)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 038-213805658-20261112-DE261112RH9929-DE

VILLE DE Voreppe

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 12 NOVEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le 12 novembre à 19h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la mairie de Voreppe, sous la présidence de Madame Pascale MAZZILLI, Maire.

Date de convocation : 6 novembre 2026

Étaient présents :
Pascale MAZZILLI – Lucas LACOSTE – Monique DEVEAUX – Pascal BOUCHEZ – Marie-José CANOSSINI - Cyril BRUYÈRE – Danièle MAGNIN – Rémy FINE – Gilles MATHIEU - Patrick GAUDILLOT – Joëlle VITESTELLE - Corinne DUQUENNE – Eric SOUCHET – Julien LAMOTTE - Mathieu MONTERRAT- Michel VANVOLSEM – Fleur LECHELT – Sophie DE ANDRADE – Océane IANNELLO – Nadine BENVENUTO – Anne GERIN – Romain BARTHÉLEMY - Fabienne SENTIS – Laurent GODARD – Caroline BOUDOU – Aveline BONNET – Adrien GOURDOL

Avaient donné procuration pour voter :
Loraine MOLINIER donne pouvoir à Aveline BONNET
Christophe BERGER donne pouvoir à Julien LAMOTTE

Secrétaire de séance : Marie-José CANOSSINI

9929 - Ressources humaines – Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2027 du CDG38

Madame Sophie De Andrade, Conseillère municipale déléguée aux Ressources humaines, expose au Conseil municipal :

Vu, le Code général de la fonction publique, notamment ses articles, L452-42, L827-7 et L827- 8,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié,

Vu le Code des assurances,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG38 en date du 9 octobre 2025 approuvant les modalités de rémunération du CDG38 pour la mission de passation et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire,

Vu la délibération du 9 juillet 2026 du conseil d'administration du CDG38 attribuant la convention d'assurance statutaire au groupement RELYENS/CNP, ainsi que la convention de participation subséquente signée en date du 22 juillet 2026,

Vu la délibération n°9690 en date du Conseil Municipal du 10 avril 2025 décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation,

Hôtel de Ville
1 place Charles de Gaulle
CS 40147
38341 Voreppe cedex

Tél 04 76 50 47 47
Fax 04 76 50 47 48

voreppe@ville-voreppe.fr
https://www.voreppe.fr
@voreppe
@VoreppeOfficiel

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 038-213805658-20261112-DE261112RH9929-DE

Vu les garanties et tarifs proposés,

Considérant que les centres de gestion peuvent souscrire des conventions de participation de protection sociale complémentaire « pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent »,

Considérant que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le Centre de gestion de leur ressort,

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entre en vigueur le 1er janvier 2027, pour une durée de quatre ans, le prestataire retenu étant le groupement Relyens/ CNP assurance,

Il est proposé au conseil municipal qu'à la date du 1er janvier 2027, la commune adhère au contrat d'assurance garanties statutaires proposé par le groupement RELYENS/CNP via le CDG38,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE

- d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire 2027-2030 proposé par le CDG38 à compter du 1er janvier 2027 et jusqu'au 31 décembre 2030, avec faculté de résiliation annuelle (cf. ci-après), selon les taux et prestations suivantes :

Risques garantis :

- Accident de travail / maladie professionnelle
- Maladie ordinaire
- Temps partiel thérapeutique
- Longue maladie / maladie longue durée
- Disponibilité d'office
- Maternité / paternité / adoption
- Décès

AGENTS AFFILIES À LA CNRACL

Niveau : Prestations : (90% ~~ou 80% ou 70%~~) Sauf décès à 100%	**Taux de cotisation par garantie et franchise**	**Décès**		0,20%
		Accident Service Maladie Professionnelle	**FR 0 J**	1,27%
			~~FR 30 J~~	~~0,97%~~
			~~FR 60 J~~	~~0,84%~~
		Longue Maladie Longue Durée	**FR 0 J**	1,73%
			~~FR 30 J~~	~~1,66%~~
			~~FR 60 J~~	~~1,57%~~
			~~FR 90 J~~	~~1,49%~~
		Maladie Ordinaire	**~~FR 20 J~~**	~~1,34%~~
			FR 30 J	1,08%
		~~Maternité paternité adoption~~	**~~Néant~~**	~~0,28%~~
			~~FR 30 J~~	~~0,21%~~
	~~Tous risques~~	**~~Tx cotisation~~**	**~~FR 30 J~~**	~~4,56%~~

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 038-213805658-20261112-DE261112RH9929-DE

Afin de sécuriser l'équilibre financier contractuel, ces taux seront ré-évalués chaque année comme suit :

- Année 2028 : + 3% (taux fixe)
- Année 2029 : + 5% (plafond maximum)
- Année 2030 : + 5% (plafond maximum)

- De prendre acte que les frais de gestion du CDG38 qui s'élèvent à 0.12% de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés, et représentent la contrepartie de la procédure de mise en concurrence et du suivi assurés par les services du CDG38 tout au long du contrat, avec l'assistance d'un assistant maître d'ouvrage rémunéré par le CDG38,
- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention,
- De prendre acte que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve d'un délai de préavis de 2 mois.

Après avis favorable de la Commission Finances, Administration générale et Intercommunalité du 3 novembre 2026, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** d'approuver cette délibération.

Voreppe, le 13 novembre 2026

Pascale Mazzilli
Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 038-213805658-20261112-DE261112HR9930-DE

VILLE DE Voreppe

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 12 NOVEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le 12 novembre à 19h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la mairie de Voreppe, sous la présidence de Madame Pascale MAZZILLI, Maire.

Date de convocation : 6 novembre 2026

Étaient présents :
Pascale MAZZILLI – Lucas LACOSTE – Monique DEVEAUX – Pascal BOUCHEZ – Marie-José CANOSSINI - Cyril BRUYÈRE – Danièle MAGNIN – Rémy FINE – Gilles MATHIEU - Patrick GAUDILLOT – Joëlle VITESTELLE - Corinne DUQUENNE – Eric SOUCHET – Julien LAMOTTE - Mathieu MONTERRAT- Michel VANVOLSEM – Fleur LECHELT – Sophie DE ANDRADE – Océane IANNELLO – Nadine BENVENUTO – Anne GERIN – Romain BARTHÉLEMY - Fabienne SENTIS – Laurent GODARD – Caroline BOUDOU – Aveline BONNET – Adrien GOURDOL

Avaient donné procuration pour voter :
Loraine MOLINIER donne pouvoir à Aveline BONNET
Christophe BERGER donne pouvoir à Julien LAMOTTE

Secrétaire de séance : Marie-José CANOSSINI

9930 - Ressources humaines – Régime indemnitaire – Evolution du RIFSEEP

Madame Marie-José CANOSSINI, Adjointe chargée des Finances et de l'Administration générale, expose au Conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 et suivants,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la délibération n°9383 du 15 décembre 2022 portant sur l'évolution du régime indemnitaire et la mise en place du RIFSEEP,

Hôtel de Ville
1 place Charles de Gaulle
CS 40147
38341 Voreppe cedex

Tél 04 76 50 47 47
Fax 04 76 50 47 48

voreppe@ville-voreppe.fr
https://www.voreppe.fr
@voreppe
@VoreppeOfficiel

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 038-213805658-20261112-DE261112HR9930-DE

Vu l'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 portant modification de la rémunération du fonctionnaire placé en congé de maladie ordinaire, telle que prévue à l'article L.822-3 du CGFP,

Vu le décret n°2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie,

Vu la délibération n°9750 du Conseil municipal du 25 septembre 2026 portant modification du RIFSEEP sur les retenues maladie ordinaire,

Vu la délibération n°9777 du 11 décembre 2026 portant revalorisation de l'IFSE des agents du cinéma,

Vu la délibération n°9805 du 19 février 2026 portant création de l'IFSE Elections,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 2 novembre 2026,

Pour rappel, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités,

Il est proposé d'adopter les dispositions suivantes :

1. Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- les agents titulaires et stagiaires,
- les agents contractuels.

Les emplois de droit privés ne sont pas concernés par le RIFSEEP ainsi les agents, fonctionnaires et contractuels, relevant des cadres d'emplois de Professeurs d'enseignement artistique, d'Assistants d'enseignement artistique, et de la Filière police municipale.

2. Modalités d'attribution individuelle

2.1 Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

A. Définition des groupes

Pour rappel, la collectivité applique, comme dans la Fonction Publique d'État, une répartition par groupes de fonctions selon les principes du RIFSEEP, tels qu'ils sont définis ci-après en application de l'organigramme en vigueur. Les montants plafonds attribués par groupe de fonction le sont dans la limite de ceux de l'État.

Les critères de définition des postes prennent en compte le niveau de responsabilité, d'expertise, la fonction de coordination ou la spécificité des missions exercées.

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 038-213805658-20261112-DE261112HR9930-DE

		IFSE			
POSTES CATÉGORIE A		IFSE Plafond mensuel	IFSE Plafond du versement unique décembre 2026	IFSE Plafond maximum pour un versement bi-annuel	IFSE Total Plafond annuel
Groupe A1	Directeur Général des Services	856,05 €	4 966,59 €	2 911,32 €	14 383,14 €
Groupe A2	Directeur de pôle Directeur de service	856,05 €	4 966,59 €	2 911,32 €	14 383,14 €
Groupe A3	Responsable de service	610,42 €	4 676,65 €	2 643,54 €	11 391,27 €
Groupe A4	Chef d'unité Coordination Spécificité	460,20 €	4 526,43 €	2 493,32 €	9 588,63 €
Groupe A5	Agent sur autres postes	348,55 €	4 414,78 €	2 381,67 €	8 248,83 €
POSTES CATÉGORIE B					
Groupe B3	Responsable de service	524,69 €	3 438,99 €	1 981,84 €	9 210,58 €
Groupe B3 cinéma	Responsable de service / sujétions	624,69 €	3 538,99 €	2 081,84 €	10 410,58 €
Groupe B4	Chef d'unité Assistantes Coordination Spécificité	374,47 €	3 288,77 €	1 831,62 €	7 407,94 €
Groupe B5	Agent sur autres postes	262,82 €	3 177,12 €	1 719,97 €	6 068,14 €
POSTES CATÉGORIE C					
Groupe C4	Chef d'unité Assistantes Coordination Spécificité	289,13 €	2 789,91 €	1 539,52 €	5 970,34 €
Groupe C5	Agent sur autres postes	177,48 €	2 530,58 €	1 354,03 €	4 482,86 €
Groupe C5 cinéma	Agent sur autres postes / sujétions	277,48 €	2 630,58 €	1 454,03 €	5 682,86 €

Chaque poste de l'organigramme est rattaché à un de ces profils par référence à la grille des fonctions et à l'organigramme des postes. Le poste de collaborateur de cabinet est éligible au RIFSEEP et sera rattaché à un groupe existant conformément à l'organigramme des postes.
Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

B. Périodicité et modalités de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel avec une modulation bi-annuelle qui interviendra en juin et décembre à partir du 1er janvier 2027 en lien avec la valorisation de l'expérience de l'agent. Pour l'année 2026, la modulation interviendra en une seule fois en décembre. Pour les agents partis en cours d'année, un versement sera effectué au prorata.

C. Complément d'indemnité liée aux fonctions versé au titre de la fonction de régisseur

L'indemnité de régisseur est intégrée en complément de la part fixe liée au profil de rattachement. Ce complément mensuel d'IFSE est versé aux agents occupant les fonctions de régisseur des régies d'avances et/ou de recettes.

Le montant de ce complément est identique aux montants fixés pour l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes selon le barème ci-dessous de l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics.

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 038-213805658-20261112-DE261112HR9930-DE

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (en euros)	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en euros)	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement (en euros)		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De7601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Les montants attribués sont déterminés chaque année et précisés sur l'arrêté individuel. Ce montant est basé sur les montants d'encaisses constatés en moyenne sur N-1 et -2 ou d'avance consentie. Ce montant annuel est ensuite divisé par 12 et versé mensuellement, dans le cas des cadres d'emplois éligibles à l'IFSE.

Pour les cas exclus du RIFSEEP, l'indemnité de régie sera versée annuellement et indépendamment de la part fixe de l'indemnité liée aux fonctions.

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 038-213805658-20261112-DE261112HR9930-DE

D. Modulation de l'IFSE

1. Modulation de l'IFSE en fonction du temps de travail.

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent (temps partiel, temps non complet).

2. Modulation de l'IFSE en fonction de l'absence

Le versement du régime indemnitaire sera suspendu en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie.

Comme prévu par la loi, l'agent en congé pour maladie ordinaire placé rétroactivement en congé de longue maladie ou congé de longue durée conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le congé pour maladie ordinaire.

En cas de congé maladie ordinaire, seules s'appliqueront les dispositions légales en vigueur à ce jour pour les retenues sur rémunération des agents publics, fonctionnaires et contractuels, soit 10% des rémunérations jusqu'au 90ème jour.

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- Temps partiel thérapeutique,
- Accidents de service ou de trajet,
- Congés annuels,
- Récupération de temps de travail,
- Compte épargne temps,
- Autorisations exceptionnelles d'absence,
- Congés maternité, paternité et d'adoption,
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

Concernant le congé supplémentaire de naissance, les dispositions légales s'appliqueront.

E. Maintien à titre individuel

À l'instar de la fonction publique d'État (dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014), lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du régime indemnitaire liée aux fonctions exercées et au grade détenu, est conservé au titre du « maintien à titre individuel » tant que de besoin. Le montant sera ajusté à la baisse en cas de changement de groupe et d'augmentation de l'IFSE. Tout agent, toute filière confondue, est éligible à ce dispositif.

2.2 Complément indemnitaire annuel (CIA)

Le Complément indemnitaire annuel (CIA) est versé à l'agent compte tenu de son évaluation professionnelle N-1.

Les modalités d'attribution restent inchangées :

- La prime est variable et sa modulation est liée à l'appréciation annuelle de la manière de servir de chacun des agents, déterminée lors de la procédure d'évaluation,
- Elle est versée en une fois chaque année au mois d'avril en référence à l'évaluation de l'année précédente,
- L'agent percevra un coefficient (par tiers) du montant maximal fixé pour son groupe, déterminé par l'appréciation générale de sa manière de servir et selon la modularité suivante :
  - 3/3 : appréciation « Satisfaisante »

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 038-213805658-20261112-DE261112HR9930-DE

- 2/3 : appréciation « Convenable » ou « Non évaluable »
- 1/3 : appréciation « Améliorable »
- 0/3 : appréciation « Insuffisante »

La présence de l'agent devra être suffisante (présence d'au moins 6 mois) pour lui permettre d'être évalué.

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

CIA Complémentaire
L'attribution d'un complément du CIA au regard de la manière de servir (niveau satisfaisant obligatoire) et de son caractère exceptionnel lors de l'année écoulée est reconduit. Ce complément correspondant à un forfait de 100 € brut quel que soit le groupe d'appartenance de l'agent.

CIA « renfort temporaire »
Il est proposé le CIA renfort temporaire pour prise en charge des missions supplémentaires en cas de vacance de poste ou d'absences. Cette prime a vocation de reconnaître l'implication et l'engagement professionnel dont ont fait preuve ces agents.

- 90€ brut par mois maximum
- Versement par semestre en cas d'éligibilité
- Ne s'applique pas en cas de recrutement d'un remplaçant

		CIA						
POSTES CATÉGORIE A		Insuffisant	Améliorable	Convenable / Non évaluable	Satisfaisant	Complément exceptionnel	Soutien temporaire maximum annuel*	Plafond maximum annuel*
Groupe A1	Directeur Général des Services	0,00 €	255,92 €	511,83 €	775,50 €	100,00 €	1 080,00 €	1 955,50 €
Groupe A2	Directeur de pôle Directeur de service	0,00 €	255,92 €	511,83 €	775,50 €	100,00 €	1 080,00 €	1 955,50 €
Groupe A3	Responsable de service	0,00 €	255,92 €	511,83 €	775,50 €	100,00 €	1 080,00 €	1 955,50 €
Groupe A4	Chef d'unité Coordination Spécificité	0,00 €	255,92 €	511,83 €	775,50 €	100,00 €	1 080,00 €	1 955,50 €
Groupe A5	Agent sur autres postes	0,00 €	255,92 €	511,83 €	775,50 €	100,00 €	1 080,00 €	1 955,50 €
POSTES CATÉGORIE B								
Groupe B3	Responsable de service	0,00 €	170,62 €	341,25 €	517,04 €	100,00 €	1 080,00 €	1 697,04 €
Groupe B4	Chef d'unité Assistantes Coordination Spécificité	0,00 €	170,62 €	341,25 €	517,04 €	100,00 €	1 080,00 €	1 697,04 €
Groupe B5	Agent sur autres postes	0,00 €	170,62 €	341,25 €	517,04 €	100,00 €	1 080,00 €	1 697,04 €
POSTES CATÉGORIE C								
Groupe C4	Chef d'unité Assistantes Coordination Spécificité	0,00 €	85,33 €	170,66 €	258,58 €	100,00 €	1 080,00 €	1 438,58 €
Groupe C5	Agent sur autres postes	0,00 €	85,33 €	170,66 €	258,58 €	100,00 €	1 080,00 €	1 438,58 €
							*=90€x12	*=Satisfaisant + compl. exceptionnel + soutien temp. 12 mois

3. Cumul

Ce régime indemnitaire peut être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, …),

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 038-213805658-20261112-DE261112HR9930-DE

- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

4. Revalorisation

Le montant de l'IFSE et l'ensemble du CIA feront l'objet d'une revalorisation indexée sur l'augmentation de la valeur du point d'indice. La prime de « maintien à titre individuel » sera ajustée proportionnellement à la baisse.

5. Date d'application

Les modifications du RIFSEEP seront mises en œuvre de manière immédiate.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Après avis favorable de la Commission Finances, Administration générale et Intercommunalité du 3 novembre 2026, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Messieurs Lucas Lacoste et Laurent Godard ne prennent pas part au débat ni au vote,

décide à **l'unanimité** d'approuver cette délibération.

Voreppe, le 13 novembre 2026

Pascale Mazzilli
Maire de Voreppe

MAIRIE DE VOREPPE (Isère)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 038-213805658-20261112-DE261112RH9931-DE

VILLE DE Voreppe

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 12 NOVEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le 12 novembre à 19h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la mairie de Voreppe, sous la présidence de Madame Pascale MAZZILLI, Maire.

Date de convocation : 6 novembre 2026

Étaient présents :
Pascale MAZZILLI – Lucas LACOSTE – Monique DEVEAUX – Pascal BOUCHEZ – Marie-José CANOSSINI - Cyril BRUYÈRE – Danièle MAGNIN – Rémy FINE – Gilles MATHIEU - Patrick GAUDILLOT – Joëlle VITESTELLE - Corinne DUQUENNE – Eric SOUCHET – Julien LAMOTTE - Mathieu MONTERRAT- Michel VANVOLSEM – Fleur LECHELT – Sophie DE ANDRADE – Océane IANNELLO – Nadine BENVENUTO – Anne GERIN – Romain BARTHÉLEMY - Fabienne SENTIS – Laurent GODARD – Caroline BOUDOU – Aveline BONNET – Adrien GOURDOL

Avaient donné procuration pour voter :
Loraine MOLINIER donne pouvoir à Aveline BONNET
Christophe BERGER donne pouvoir à Julien LAMOTTE

Secrétaire de séance : Marie-José CANOSSINI

9931 - Ressources humaines – Postes éligibles à l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires des personnels d'enseignement artistique – Filière culturelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 et suivants,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré,
Vu la circulaire du 17 novembre 1950,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu la délibération du 25 septembre 2025 portant modification sur les retenues maladie ordinaire,
Vu la délibération n°9892 du 25 juin 2026 portant désignation des postes éligibles à l'IHTS, Considérant que les obligations de service hebdomadaires spécifiques aux personnels d'enseignement artistique justifient une délibération particulière,

Hôtel de Ville
1 place Charles de Gaulle
CS 40147
38341 Voreppe cedex

Tél 04 76 50 47 47
Fax 04 76 50 47 48

voreppe@ville-voreppe.fr
https://www.voreppe.fr
@voreppe
@VoreppeOfficiel

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 038-213805658-20261112-DE261112RH9931-DE

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 2 novembre 2026,

Madame Marie-José Canossini, Adjointe chargée des Finances et de l'Administration générale, expose au Conseil municipal :

Considérant que certains agents peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires au-delà des bornes horaires définies par leur cycle de travail à temps complet, soit 20 heures pour un agent du cadre d'emploi des Assistants d'enseignement artistique et 16 heures pour un agent du cadre d'emploi des Professeurs d'enseignement artistique,

Considérant que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées ;

Considérant que la récupération pour un enseignant artistique implique l'annulation de cours ;

Considérant que l'autorité territoriale souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service ;

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel d'enseignement artistique de la collectivité ;

Bénéficiaires de l'I.H.T.S. pour les personnels d'enseignement artistique

Dans la limite des textes applicables aux agents de l'État, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires spécifique à l'enseignement est accessible aux agents, fonctionnaires et contractuels, relevant des cadres d'emplois suivants exerçant la fonction d'enseignant artistique :
Professeurs d'enseignement artistique
Assistants d'enseignement artistique

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour le personnel d'enseignement artistique sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions en vigueur (à ce jour, décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950).

Pour les agents à temps non complet, les travaux supplémentaires sont rémunérés selon le taux horaire de l'agent dans la limite du temps complet. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950.

Cumul

Les indemnités pour travaux supplémentaires pour les personnels d'enseignement artistique sont cumulables avec l'ISOE (Indemnité de suivi et d'orientation des élèves).

Les IHTS ne sont pas cumulables avec toute autre indemnité de même nature, notamment l'IFTS pour les professeurs d'enseignement artistique chargé de direction.

Périodicité de versement

Le paiement des indemnités pourra être effectué selon une périodicité mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, selon la situation.

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 038-213805658-20261112-DE261112RH9931-DE

Taux de rémunération

Deux formes d'indemnisation doivent être distinguées :

La compensation du service supplémentaire régulier, réalisée au moyen d'une indemnité forfaitaire annuelle
La compensation du service supplémentaire irrégulier, ces dépassements exceptionnels étant rétribués à l'heure

4.1 L'indemnité forfaitaire annuelle

En cas de service supplémentaire régulier, l'agent perçoit le taux annuel de l'indemnité résultant de la formule de calcul évoquée ci-dessous pour chaque heure supplémentaire réellement effectuée par semaine toute l'année de façon régulière, étant précisé que l'indemnité annuelle est majorée de 20 % pour la première heure supplémentaire d'enseignement. Il s'agit des heures supplémentaires annualisées (HSA).
Mode de calcul :

Le taux annuel de cette indemnité varie en fonction du grade de l'agent. Il est calculé sur la base du service réglementaire maximum multiplié par 9/13e appliqué au traitement brut moyen du grade (TBMG) du grade détenu par l'agent ; le tout multiplié par le nombre de bénéficiaires dans chaque grade.

Formule de calcul : [TBMG × 9/13e / service réglementaire (20 ou 16)] x nombre de bénéficiaires

La fraction ainsi définie est majorée de 20% pour la première heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier.

Le traitement brut moyen du grade (TBMG) se définit comme suit : (Traitement du 1er échelon + Traitement de l'échelon terminal) / 2

Pour les professeurs hors classe, le TBMG à retenir est celui correspondant au grade de professeur de classe normale et le montant de l'indemnité ainsi obtenu est majoré de 10 %. Cette majoration se cumule avec celle de 20 % prévue pour la première heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier.

Ces montants seront revalorisés en fonction de l'évolution de la réglementation afférente aux indemnités concernées.

En cas d'absence ou de congé individuel, l'indemnité est réduite proportionnellement, le décompte s'effectuant sur la base de 1/270e de l'indemnité annuelle pour chaque jour de présence.

Selon les dispositions légales en vigueur, il sera appliquée une retenue de 10% en cas de congé maladie ordinaire.

Par dérogation, en cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, ces indemnités pour heures supplémentaires régulières ne seront pas maintenues.

La réglementation prévoit un versement par neuvièmes (article 4 du décret n° 50-1253 du 06 octobre 1950) : le paiement de l'indemnité forfaitaire est donc échelonné sur neuf mois.

La circulaire du 17 novembre 1950 prévoit une période de versement s'étalant du mois

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 038-213805658-20261112-DE261112RH9931-DE

d'octobre au mois de juin, qui correspond globalement à l'année scolaire.

4.2 L'indemnité horaire

En cas de service supplémentaire irrégulier, chaque heure supplémentaire effective (HSE) est rémunérée, sur la base majorée de 25 % de 1/36e de l'indemnité annuelle considérée au-delà de la 1ère heure (c'est-à-dire sans la majoration de 20%).

Mode de calcul :

Formule de calcul : montant annuel / 36 + 25%

Ces montants seront revalorisés en fonction de l'évolution de la réglementation afférente aux indemnités concernées.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Après avis favorable de la Commission Finances, Administration générale et Intercommunalité du 3 novembre 2026, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** d'approuver cette délibération.

Voreppe, le 13 novembre 2026

Pascale Mazzilli
Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 038-213805658-20261112-DE261112RH9932-DE

VILLE DE Voreppe

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 12 NOVEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le 12 novembre à 19h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la mairie de Voreppe, sous la présidence de Madame Pascale MAZZILLI, Maire.

Date de convocation : 6 novembre 2026

Étaient présents :
Pascale MAZZILLI – Lucas LACOSTE – Monique DEVEAUX – Pascal BOUCHEZ – Marie-José CANOSSINI - Cyril BRUYÈRE – Danièle MAGNIN – Rémy FINE – Gilles MATHIEU - Patrick GAUDILLOT – Joëlle VITESTELLE - Corinne DUQUENNE – Eric SOUCHET – Julien LAMOTTE - Mathieu MONTERRAT- Michel VANVOLSEM – Fleur LECHELT – Sophie DE ANDRADE – Océane IANNELLO – Nadine BENVENUTO – Anne GERIN – Romain BARTHÉLEMY - Fabienne SENTIS – Laurent GODARD – Caroline BOUDOU – Aveline BONNET – Adrien GOURDOL

Avaient donné procuration pour voter :
Loraine MOLINIER donne pouvoir à Aveline BONNET
Christophe BERGER donne pouvoir à Julien LAMOTTE

Secrétaire de séance : Marie-José CANOSSINI

9932 - Ressources humaines – Régime indemnitaire – Evolution de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Élèves – Filière Culturelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 et suivants,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré,
Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 1993 fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu la délibération du 15 décembre 2022 portant sur la mise en place de l'ISOE – régime indemnitaire hors RIFSEEP,
Vu l'article 6 de l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves,

Hôtel de Ville
1 place Charles de Gaulle
CS 40147
38341 Voreppe cedex

Tél 04 76 50 47 47
Fax 04 76 50 47 48

voreppe@ville-voreppe.fr
https://www.voreppe.fr
@voreppe
@VoreppeOfficiel

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 038-213805658-20261112-DE261112RH9932-DE

Vu la délibération du 25 septembre 2025 portant modification ordinaire,
Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 2 novembre 2026,

Madame Marie-José CANOSSINI, Adjointe chargée des Finances et de l'Administration générale, expose au Conseil municipal :

Les cadres d'emplois des professeurs et des assistants d'enseignement artistique n'étant pas intégrés à ce jour dans le Régime Indemnitaire des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), le régime spécifique dévolu aux agents de ces cadres d'emploi a été mis en place en décembre 2022.

Il est proposé aujourd'hui de faire évoluer les conditions de mise en œuvre de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE).

1. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires relevant des cadres d'emplois de Professeurs et Assistants d'enseignement artistique
- les agents contractuels exerçant les fonctions d'enseignant

2. Evolution de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE)

L'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) comporte une part fixe, une part modulable et une part fonctionnelle.

- Part fixe : Elle est liée à l'exercice effectif de la fonction enseignante et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves.

Il est proposé de fixer le taux moyen annuel par agent au plafond légal actuel, soit 2 550 €.

- Part modulable : elle variera selon les conditions définies par la collectivité. Elle est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistiques, types d'enseignements...).

Le taux moyen annuel maximum par agent est fixé au plafond légal, soit 1 497,84€ à ce jour.

- Part fonctionnelle : elle pourra être attribuée selon les conditions définies par la collectivité. Elle est liée à des tâches spécifiques définies par le Pacte enseignant (coordination et prise en charge des projets d'innovation pédagogique, appui à la prise en charge d'élèves à besoins éducatifs particuliers, intervenir auprès de petits groupes d'élèves selon les besoins et difficultés afin de faciliter les apprentissages…).

Le montant annuel maximum est fixé à 1 250€.

A) Périodicité et modalités de versement de l'ISOE

L'ISOE est versée selon un rythme mensuel.

B) Modulation de l'ISOE

Le montant de l'ISOE fixe est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent (temps partiel, temps non complet).

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 038-213805658-20261112-DE261112RH9932-DE

Le montant de l'ISOE part modulable est attribuée en fonction des types d'activités artistiques menées, des types d'enseignements dispensés et des actions prises en charges par l'enseignant.

Le montant de l'ISOE part fonctionnelle sera modulée au regard des tâches prises en charge. Un agent pourra bénéficier de plusieurs parts fonctionnelles le cas échéant.

En vertu du principe de parité avec la Fonction publique d'État (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés), le versement du régime indemnitaire sera suspendu en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie.

De plus, en cas de congé de maladie ordinaire, il sera procédé à la même retenue que les dispositions légales en vigueur pour les autres agents publics en cas de congé de maladie ordinaire, 10% de l'ISOE après application du jour de carence, soit au 2ème jour de l'arrêt maladie.

Comme prévu par la loi, l'agent en congé pour maladie ordinaire placé rétroactivement en congé de longue maladie ou congé de longue durée conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le congé pour maladie ordinaire.

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- Temps partiel thérapeutique,
- Accidents de service ou de trajet,
- Congés annuels,
- Compte épargne temps,
- Autorisations exceptionnelles d'absence,
- Congés maternité, paternité et d'adoption,
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

Concernant le congé supplémentaire de naissance, les dispositions légales s'appliqueront.

3. Revalorisation

Les taux sont indexés sur la valeur du point d'indice.

4. Date d'application

L'évolution de l'ISOE sera mise en œuvre immédiatement.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Après avis favorable de la Commission Finances, Administration générale et Intercommunalité du 3 novembre 2026, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** d'approuver cette délibération.

Voreppe, le 13 novembre 2026

Pascale Mazzilli
Maire de Voreppe

MAIRIE DE VOREPPE (Isère)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 038-213805658-20261112-DE261112RH9933-DE

VILLE DE Voreppe

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 12 NOVEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le 12 novembre à 19h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la mairie de Voreppe, sous la présidence de Madame Pascale MAZZILLI, Maire.

Date de convocation : 6 novembre 2026

Étaient présents :
Pascale MAZZILLI – Lucas LACOSTE – Monique DEVEAUX – Pascal BOUCHEZ – Marie-José CANOSSINI - Cyril BRUYÈRE – Danièle MAGNIN – Rémy FINE – Gilles MATHIEU - Patrick GAUDILLOT – Joëlle VITESTELLE - Corinne DUQUENNE – Eric SOUCHET – Julien LAMOTTE - Mathieu MONTERRAT- Michel VANVOLSEM – Fleur LECHELT – Sophie DE ANDRADE – Océane IANNELLO – Nadine BENVENUTO – Anne GERIN – Romain BARTHÉLEMY - Fabienne SENTIS – Laurent GODARD – Caroline BOUDOU – Aveline BONNET – Adrien GOURDOL

Avaient donné procuration pour voter :
Loraine MOLINIER donne pouvoir à Aveline BONNET
Christophe BERGER donne pouvoir à Julien LAMOTTE

Secrétaire de séance : Marie-José CANOSSINI

9933 - Ressources humaines – Mise en place de la prime d'équipement informatique pour les personnels d'enseignement artistique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 et suivants,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2020-1524 du 5 décembre 2020 portant création d'une prime d'équipement informatique allouée aux personnels enseignants relevant du ministère chargé de l'éducation et aux psychologues de l'Éducation nationale,
Vu l'arrêté du 5 décembre 2020 relatif au montant annuel de la prime d'équipement informatique allouée aux personnels enseignants relevant du ministère chargé de l'éducation et aux psychologues de l'Éducation nationale,
Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 2 novembre 2026,

Madame Marie-José CANOSSINI, Adjointe chargée des Finances et de l'Administration générale, expose au Conseil municipal :
Une prime d'équipement informatique est attribuée aux enseignants stagiaires et titulaires relevant du ministère chargé de l'Éducation nationale, qui exercent des missions d'enseignement. Cette prime a pour objectif de contribuer à l'utilisation de matériel informatique personnel pour exercer leur fonction d'enseignant. Par équivalence, les personnels d'enseignement artistique peuvent en bénéficier.

Hôtel de Ville
1 place Charles de Gaulle
CS 40147
38341 Voreppe cedex

Tél 04 76 50 47 47
Fax 04 76 50 47 48

voreppe@ville-voreppe.fr
https://www.voreppe.fr
@voreppe
@VoreppeOfficiel

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 038-213805658-20261112-DE261112RH9933-DE

Bénéficiaires
La prime d'équipement informatique peut être versée aux agents, fonctionnaires et contractuels, relevant des cadres d'emplois suivants exerçant la fonction d'enseignant artistique :
Professeurs d'enseignement artistique
Assistants d'enseignement artistique

Les agents contractuels peuvent percevoir la prime d'équipement informatique, sous réserve de bénéficier d'un contrat à durée indéterminée, d'un contrat à durée déterminée d'une durée d'au moins un an ou de contrats successifs d'une durée cumulée d'au moins un an sous réserve que l'interruption entre deux contrats n'excède pas quatre mois.
Les agents doivent être en fonction au 1er janvier.
Les agents qui exercent à temps partiel ou à temps non complet perçoivent la prime à taux plein.

Cumul
La prime d'équipement informatique est cumulable avec l'ISOE (Indemnité de suivi et d'orientation des élèves) et les indemnités pour travaux supplémentaires pour les personnels d'enseignement artistique.

Périodicité de versement
La prime d'équipement informatique est versée annuellement en décembre. Un versement pourra être effectué en cours d'année pour les agents remplissant les conditions de l'article 1 et quittant la collectivité avant décembre.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Après avis favorable de la Commission Finances, Administration générale et Intercommunalité du 3 novembre 2026, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** d'approuver cette délibération.

Voreppe, le 13 novembre 2026

Pascale Mazzilli
Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 038-213805658-20261112-DE261112RH9934-DE

VILLE DE Voreppe

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 12 NOVEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le 12 novembre à 19h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la mairie de Voreppe, sous la présidence de Madame Pascale MAZZILLI, Maire.

Date de convocation : 6 novembre 2026

Étaient présents :
Pascale MAZZILLI – Lucas LACOSTE – Monique DEVEAUX – Pascal BOUCHEZ – Marie-José CANOSSINI - Cyril BRUYÈRE – Danièle MAGNIN – Rémy FINE – Gilles MATHIEU - Patrick GAUDILLOT – Joëlle VITESTELLE - Corinne DUQUENNE – Eric SOUCHET – Julien LAMOTTE - Mathieu MONTERRAT- Michel VANVOLSEM – Fleur LECHELT – Sophie DE ANDRADE – Océane IANNELLO – Nadine BENVENUTO – Anne GERIN – Romain BARTHÉLEMY - Fabienne SENTIS – Laurent GODARD – Caroline BOUDOU – Aveline BONNET – Adrien GOURDOL

Avaient donné procuration pour voter :
Loraine MOLINIER donne pouvoir à Aveline BONNET
Christophe BERGER donne pouvoir à Julien LAMOTTE

Secrétaire de séance : Marie-José CANOSSINI

9934 - Ressources humaines – Régime indemnitaire – Mise en place de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires pour les professeurs d'enseignement artistique chargés de direction – Filière Culturelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 et suivants,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,
Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
Vu l'arrêté du 25 février 2002 fixant la liste des corps d'assimilation pour l'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux fonctionnaires en fonctions dans les services déconcentrés, les établissements publics locaux d'enseignement et les établissements publics relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Hôtel de Ville
1 place Charles de Gaulle
CS 40147
38341 Voreppe cedex

Tél 04 76 50 47 47
Fax 04 76 50 47 48

voreppe@ville-voreppe.fr
https://www.voreppe.fr
@voreppe
@VoreppeOfficiel

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 038-213805658-20261112-DE261112RH9934-DE

Considérant que les professeurs d'enseignement artistique sont certifiés positionnés sur la 1ère catégorie quel que soit leur grade,
Vu la délibération du 25 septembre 2025 portant modification sur les retenues maladie ordinaire,
Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 2 novembre 2026,

Madame Marie-José Canossini, Adjointe chargée des Finances et de l'Administration générale, expose au Conseil municipal :

Il est possible d'attribuer l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires aux professeurs d'enseignement artistique chargés de direction. Pour cela, il faut que l'agent exerce les fonctions de directeur d'un conservatoire à rayonnement communal ou intercommunal ou d'un établissement d'enseignement artistique non classé ou d'une école d'arts plastiques non habilitée à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État (professeurs chargés de direction).

Ainsi, le poste de Directeur de l'École de musique municipale remplit cette condition. Il est proposé d'accorder le bénéfice de cette indemnité dans les conditions suivantes.

1. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires relevant des cadres d'emplois de Professeurs d'enseignement artistique
- les agents contractuels recrutés en référence à ce cadre d'emploi

L'agent devra exercer la fonction de direction de l'École de musique.

2. Mise en place de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires aux professeurs d'enseignement artistique chargés de direction (IFTS)

L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires des professeurs d'enseignement artistique chargés de direction (IFTS) est calculée sur la base d'un montant moyen annuel correspondant aux IFTS de 1ère catégorie au sein de l'IFTS générale de la fonction publique d'État, soit 1 564,10€ au 1er juillet 2023.

A ce montant moyen annuel s'applique un coefficient entre 0 et 8. L'attribution de l'IFTS fera l'objet d'un arrêté individuel.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE), avec les heures supplémentaires d'enseignement, ni avec l'attribution d'un logement pour nécessité de service.

A) Périodicité et modalités de versement de l'IFTS

L'IFTS est versée selon un rythme mensuel.

B) Modulation de l'IFTS

Le montant des attributions individuelles varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.

En vertu du principe de parité avec la Fonction publique d'État (décret n°2010-997 du 26 août

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 038-213805658-20261112-DE261112RH9934-DE

2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés) et de parité avec les autres filières, le versement du régime indemnitaire sera suspendu en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie.

De plus, en cas de congé de maladie ordinaire, il sera procédé à la même retenue que les dispositions légales en vigueur pour les autres agents publics en cas de congé de maladie ordinaire, 10% de l'IFTS après application du jour de carence, soit au 2ème jour de l'arrêt maladie.

Comme prévu par la loi, l'agent en congé pour maladie ordinaire placé rétroactivement en congé de longue maladie, grave maladie ou congé de longue durée conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le congé pour maladie ordinaire.

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- Temps partiel thérapeutique,
- Accidents de service ou de trajet,
- Congés annuels,
- Compte épargne temps,
- Autorisations exceptionnelles d'absence,
- Congés maternité, paternité et d'adoption,
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

Concernant le congé supplémentaire de naissance, les dispositions légales s'appliqueront.

3. Revalorisation

Le taux est indexé sur la valeur du point d'indice.

4. Date d'application

La mise en place de l'IFTS sera immédiate.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Après avis favorable de la Commission Ressources et moyens, Économie, Intercommunalité et Nouvelles technologies du 3 novembre 2026,le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** d'approuver cette délibération.

Voreppe, le 13 novembre 2026

Pascale Mazzilli
Maire de Voreppe

MAIRIE DE VOREPPE (Isère)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 038-213805658-20261112-DE261112RH9935-DE

VILLE DE Voreppe

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 12 NOVEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le 12 novembre à 19h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la mairie de Voreppe, sous la présidence de Madame Pascale MAZZILLI, Maire.

Date de convocation : 6 novembre 2026

Étaient présents :
Pascale MAZZILLI – Lucas LACOSTE – Monique DEVEAUX – Pascal BOUCHEZ – Marie-José CANOSSINI - Cyril BRUYÈRE – Danièle MAGNIN – Rémy FINE – Gilles MATHIEU - Patrick GAUDILLOT – Joëlle VITESTELLE - Corinne DUQUENNE – Eric SOUCHET – Julien LAMOTTE - Mathieu MONTERRAT- Michel VANVOLSEM – Fleur LECHELT – Sophie DE ANDRADE – Océane IANNELLO – Nadine BENVENUTO – Anne GERIN – Romain BARTHÉLEMY - Fabienne SENTIS – Laurent GODARD – Caroline BOUDOU – Aveline BONNET – Adrien GOURDOL

Avaient donné procuration pour voter :
Loraine MOLINIER donne pouvoir à Aveline BONNET
Christophe BERGER donne pouvoir à Julien LAMOTTE

Secrétaire de séance : Marie-José CANOSSINI

9935 - Ressources humaines – indemnitaire – Evolution de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement – Filière Police municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.714-13,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,
Vu la délibération n°9891 du 25 juin 2026 portant évolution de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement,
Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 2 novembre 2026,

Madame Marie-José CANOSSINI, Adjointe chargée des Finances et de l'Administration générale, expose au Conseil municipal :

La filière Police municipale n'étant pas intégrée au Régime Indemnitaire des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), les agents de cette filière bénéficient d'un régime spécifique. Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 a porté création d'un nouveau régime d'indemnité pour

Hôtel de Ville
1 place Charles de Gaulle
CS 40147
38341 Voreppe cedex

Tél 04 76 50 47 47
Fax 04 76 50 47 48

voreppe@ville-voreppe.fr
https://www.voreppe.fr
@voreppe
@VoreppeOfficiel

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 038-213805658-20261112-DE261112RH9935-DE

les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres, obligatoire à compter du 1er janvier 2025.

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Cette ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel et relevant des cadres d'emplois de :

- Chef de service police municipale
- Agent de police municipale

3. Part fixe

Pour rappel, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est composée d'une part fixe, versée mensuellement, calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension par le fonctionnaire concerné.

Le taux maximum individuel légal est fixé pour les cadres d'emplois relevant des catégories B et C de la filière police à :

- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,

Ces taux sont les taux maximums applicables. La collectivité attribuera un taux en fonction du niveau de responsabilité exercé au sein du service de Police municipale, du positionnement dans l'organigramme, le minimum étant à 25%.

Ainsi, les taux précédents restent inchangés :

- pour le cadre d'emplois des agents de police municipale : le taux sera compris entre 25% et 30%
- pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale : le taux sera de maximum 32%

A) Périodicité et modalités de versement

L'ISFE est versée selon un rythme mensuel.

B) Modulation

1. Modulation en fonction du temps de travail.

Le montant de l'ISFE est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent (temps partiel, temps non complet).

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 038-213805658-20261112-DE261112RH9935-DE

2. Modulation en fonction de l'absence

Le versement du régime indemnitaire sera suspendu en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie.
Par principe d'équivalence avec les autres filières, les agents de la filière police municipale se verront appliquer la même retenue que les dispositions légales en vigueur pour les autres agents publics en cas de congé de maladie ordinaire, 10% de l'ISFE après application du jour de carence, soit au 2ème jour de l'arrêt maladie.

Comme prévu par la loi, l'agent en congé pour maladie ordinaire placé rétroactivement en congé de longue maladie ou congé de longue durée conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le congé pour maladie ordinaire.
L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- Temps partiel thérapeutique,
- Accidents de service ou de trajet,
- Congés annuels,
- Récupération de temps de travail,
- Compte épargne temps,
- Autorisations exceptionnelles d'absence,
- Congés maternité, paternité et d'adoption,
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

Concernant le congé supplémentaire de naissance, les dispositions légales s'appliqueront.

4. Part variable

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) se compose également d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par la collectivité, et peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant, ou annuellement.

Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond. L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

- 7 000 € pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5 000 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

Le plafond annuel sera de 5 000 € pour le poste de responsable du service et sera de 4 165€ pour les policiers municipaux.
L'évaluation annuelle aura lieu selon les mêmes principes que les autres agents de la collectivité avec 4 niveaux d'appréciation :

- Satisfaisant : 100%
- Convenable / non évaluable : 66%
- Améliorable : 33%
- Insuffisant : 0%

A noter, les agents bénéficiaires de l'ISFE ne bénéficieront pas dans la part variable de l'équivalent du CIA sur le complément exceptionnel, et sur le renfort temporaire.

Le plafond de la part variable est fixé à :

- 7 000 € pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5 000€ pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

Le versement sera mensuel à hauteur de 50% du montant. Le solde, en fonction de

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 038-213805658-20261112-DE261112RH9935-DE

l'appréciation de l'évaluation, sera versé en une fois dans l'année.

3. Date d'application

L'ISFE sera mise en œuvre immédiatement.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.
Après avis favorable de la Commission Finances, Administration générale et Intercommunalité du 3 novembre 2026, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** d'approuver cette délibération.

Voreppe, le 13 novembre 2026

Pascale Mazzilli
Maire de Voreppe

MAIRE DE VOREPPE (Isère)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 038-213805658-20261112-DE261112RH9936-DE

VILLE DE Voreppe

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 12 NOVEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le 12 novembre à 19h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la mairie de Voreppe, sous la présidence de Madame Pascale MAZZILLI, Maire.

Date de convocation : 6 novembre 2026

Étaient présents :
Pascale MAZZILLI – Lucas LACOSTE – Monique DEVEAUX – Pascal BOUCHEZ – Marie-José CANOSSINI - Cyril BRUYÈRE – Danièle MAGNIN – Rémy FINE – Gilles MATHIEU - Patrick GAUDILLOT – Joëlle VITESTELLE - Corinne DUQUENNE – Eric SOUCHET – Julien LAMOTTE - Mathieu MONTERRAT- Michel VANVOLSEM – Fleur LECHELT – Sophie DE ANDRADE – Océane IANNELLO – Nadine BENVENUTO – Anne GERIN – Romain BARTHÉLEMY - Fabienne SENTIS – Laurent GODARD – Caroline BOUDOU – Aveline BONNET – Adrien GOURDOL

Avaient donné procuration pour voter :
Loraine MOLINIER donne pouvoir à Aveline BONNET
Christophe BERGER donne pouvoir à Julien LAMOTTE

Secrétaire de séance : Marie-José CANOSSINI

9936 - Ressources humaines –Régime indemnitaire – Mise en place de la prime d'intéressement à la performance collective des services

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
Vu le décret n°2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
Vu la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
Vu le décret n°2019-1261 du 28 novembre 2019 modifiant le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Hôtel de Ville
1 place Charles de Gaulle
CS 40147
38341 Voreppe cedex

Tél 04 76 50 47 47
Fax 04 76 50 47 48

voreppe@ville-voreppe.fr
https://www.voreppe.fr
@voreppe
@VoreppeOfficiel

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 038-213805658-20261112-DE261112RH9936-DE

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 2 novembre 2026,

Madame Marie-José CANOSSINI, Adjointe chargée des Finances et de l'Administration générale, expose au Conseil municipal :

Dans les collectivités territoriales et les établissements publics, l'assemblée délibérante a la possibilité de créer, après avis du Comité Social Territorial, une prime d'intéressement à la performance collective des services.

Il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les services (ou groupes de services) bénéficiaires de cette prime, de fixer les objectifs à atteindre et les indicateurs à retenir pour une période de 6 ou 12 mois consécutifs, ainsi que le montant individuel maximal susceptible d'être alloué aux agents, dans la limite du plafond annuel de 600 euros.
Il appartient à l'autorité territoriale, après avis du Comité Social Territorial, de constater, à l'issue de la période fixée, si les résultats ont été atteints. Au regard de ces derniers et dans la limite du plafond défini par la présente délibération, l'autorité territoriale fixe le montant individuel de la prime versé pour les agents des services concernés.

1. Bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires ainsi qu'aux agents contractuels d'un même service. Les agents de droit privé sont également concernés par ce dispositif dans la mesure où ils participent effectivement à l'atteinte des objectifs du service pour lequel a été instituée cette prime.

2. Conditions de versement

Pour bénéficier de la prime, une condition de présence effective dans le service d'une durée d'au moins 3 mois est requise au cours de la période de référence de 6 mois consécutifs ou d'au moins 6 mois au cours de la période de référence de 12 mois consécutifs (la période peut s'inscrire dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel).

Pour la comptabilisation de la durée de présence effective, sont considérées comme de la présence effective les périodes :

- De congés annuels, congés pris au titre du compte épargne temps, congés liés à la réduction du temps de travail (RTT) ;
- De congés de maladie ordinaire, congés de maternité, congés d'adoption, congés de paternité ;
- De congés pour accident de service ou pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions, pour accident de travail ou maladie professionnelle des agents contractuels ;
- De congés pour formation syndicale, les autorisations d'absence et décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical ;
- De formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.

Pour la prise en compte du temps de présence effective, les services à temps partiel et à temps non complet sont prises en compte comme des services à temps plein.

Un agent peut être exclu du bénéfice de la prime au titre d'une année, en raison d'une insuffisance caractérisée de sa manière de servir.

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 038-213805658-20261112-DE261112RH9936-DE

Les agents quittant la collectivité en cours d'année pourront se voir verser la prime au prorata de leur présence.

3. Détermination des services concernés et des objectifs

Il appartient à l'organe délibérant de mettre en place un dispositif d'intéressement à la performance collective en choisissant les objectifs ainsi que les types d'indicateurs. Cette prime est mise en place pour le service Police Municipale et pour le service École de musique.

Police municipale

Thème	Objectifs du service	Indicateurs de mesure	Montant maximal
Sécurisation et contact auprès de la population	Îlotage dont : - passages devant les établissements scolaires - présence sur le marché	Au moins 10 par trimestre	150€
Sécurisation et contact auprès de la population	Présence lors des événements municipaux pour sécuriser les manifestations (marché de Noël, feu d'artifice, élections, fête de la musique, cérémonie...)	Au moins 50% des événements annuels	150€
Partenariat	Mise en œuvre des politiques publiques de sécurité	Qualité du partenariat avec les forces de sécurité de l'État - traitement des extractions dans un délai maximum de 2 jours ouvrés pour minimum 90 % des réquisitions	150€
Qualité du service rendu	Amélioration de la prise en charge et du suivi des sollicitations de la population	Adaptation des consignes, amélioration de la transmission des informations et suivi des dossiers, prise en compte d'au moins 90 % des demandes dans un délai maximum de 3 jours ouvrés.	150€

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 038-213805658-20261112-DE261112RH9936-DE

École de musique

Thème	Objectifs du service	Indicateurs de mesure	Montant maximal
Contribution au projet d'établissement et à la vie de l'école de musique	Participation aux projets artistiques	Au moins 1 par an	172,35€
Engagement auprès des élèves et des publics	Création de supports pédagogiques, accompagnement du parcours de l'élève, participation à des actions favorisant l'ouverture à de nouveaux publics, participation à une démarche d'accessibilité et d'inclusion	Transmission des supports à l'élève Bulletin individuel de fin d'année établi pour chaque élève Démarche d'inclusion en cas d'élève concerné Actions pour favoriser l'arrivée de nouveaux élèves lorsque le nombre d'élèves de la classe est en baisse	172,35€
Participation au collectif	Participation aux réunions plénières sur le fonctionnement de l'école de musique (rentrée, fin d'année...), coopération avec les collègues	Présence à au moins 75% des réunions en fonction du temps de travail Au moins 1 projet ou action collective	172,34€

Ces objectifs sont fixés dans un cadre annuel, soit une période de 12 mois, et prennent effet dès 2026. La période de référence sera de décembre 2025 à novembre 2026 pour la première année, puis du 15 novembre N-1 à au 15 octobre N pour la Police municipale. Pour l'École de musique, la période sera de janvier à décembre N-1.

4. Versement de la prime

Le montant individuel attribué à chaque agent est fixé, pour les deux services concernés, par l'autorité territoriale à l'issue de la période de référence, dans la limite du montant plafond de 600€ pour un temps complet pour la Police municipale et de 517,04€ pour un temps complet pour l'École de musique. Le montant sera indexé sur la valeur du point d'indice pour l'École de musique, dans la limite de 600€.
La prime est soumise aux règles de fractionnement des éléments de rémunération versés à un agent à temps partiel ou à temps non complet et sera donc versée au prorata du temps de travail.
Ce montant est attribué en fonction des résultats atteints par le service.
A l'issue de la période, l'autorité territoriale apprécie, après avis du Comité Social Territorial, si les résultats ont été atteints.
Versée en supplément du régime indemnitaire, la prime d'intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective.

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 038-213805658-20261112-DE261112RH9936-DE

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Pour sa première mise en œuvre, les objectifs étant déjà connus par les services concernés, l'évaluation sera présentée au dernier CST de l'année qui se tiendra avant les élections professionnelles pour versement sur la paie de décembre 2026.
Cette prime sera versée chaque année au mois de décembre pour la Police municipale et en avril pour l'École de musique.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget 2026.

Après avis favorable de la Commission Finances, Administration générale et Intercommunalité du 3 novembre 2026, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** d'approuver la présente délibération avec mise en œuvre immédiate.

Voreppe, le 13 novembre 2026

Pascale Mazzilli
Maire de Voreppe

MAIRIE DE VOREPPE (Isère)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 038-213805658-20261112-DE261112AD9937-DE

VILLE DE Voreppe

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 12 NOVEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le 12 novembre à 19h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la mairie de Voreppe, sous la présidence de Madame Pascale MAZZILLI, Maire.

Date de convocation : 6 novembre 2026

Étaient présents :
Pascale MAZZILLI – Lucas LACOSTE – Monique DEVEAUX – Pascal BOUCHEZ – Marie-José CANOSSINI - Cyril BRUYÈRE – Danièle MAGNIN – Rémy FINE – Gilles MATHIEU - Patrick GAUDILLOT – Joëlle VITESTELLE - Corinne DUQUENNE – Eric SOUCHET – Julien LAMOTTE - Mathieu MONTERRAT- Michel VANVOLSEM – Fleur LECHELT – Sophie DE ANDRADE – Océane IANNELLO – Nadine BENVENUTO – Anne GERIN – Romain BARTHÉLEMY - Fabienne SENTIS – Laurent GODARD – Caroline BOUDOU – Aveline BONNET – Adrien GOURDOL

Avaient donné procuration pour voter :
Loraine MOLINIER donne pouvoir à Aveline BONNET
Christophe BERGER donne pouvoir à Julien LAMOTTE

Secrétaire de séance : Marie-José CANOSSINI

9937 - Foncier – Mise à jour du tableau de classement de la voirie – Régularisation Chemin de la Rubette – Échange sans soulte CAPV /Commune

Madame Danièle Magnin, Adjointe chargée de l'urbanisme, de l'aménagement urbain, du cadre de vie, de l'environnement et du développement durable, informe le Conseil municipal que dans le cadre de la procédure de mise à jour du tableau de classement de la voirie, la Commune a été sollicité par le Pays Voironnais pour déplacer le tracé de l'impasse de la Rubette, qui traverse aujourd'hui le futur lot économique au sein de l'îlot 4, pour le récréer au sud de ce futur lot sur des emprises, propriété de la CAPV.

En effet, la CAPV est propriétaire sur la commune de Voreppe, dans la zone d'activités Centr'Alp 2, de plusieurs parcelles situées au sein de l'îlot 4, constituant le futur lot économique. Cet îlot est aujourd'hui traversé par l'emprise de l'impasse de la Rubette.

Afin de permettre la constitution d'un lot foncier cohérent et d'en faciliter la commercialisation, le Pays Voironnais a sollicité la commune de Voreppe pour modifier le tracé de cette voirie.

Cette modification a été prise en compte dans la procédure de mise à jour du tableau de classement de la voirie, et validée par délibération du 11/12/2025, permettant dans un premier temps le déclassement de l'impasse de la Rubette du statut de voie

Hôtel de Ville
1 place Charles de Gaulle
CS 40147
38341 Voreppe cedex

Tél 04 76 50 47 47
Fax 04 76 50 47 48

voreppe@ville-voreppe.fr
https://www.voreppe.fr
@voreppe
@VoreppeOfficiel

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 038-213805658-20261112-DE261112AD9937-DE

communale en chemin rural, puis la désaffectation de ce dernier, et [illegible] nouveau chemin de la Rubette au sud de l'îlot 4 (numéroté cr 04b au tableau de classement)

Il convient aujourd'hui de régulariser l'échange de ces emprises, soit une cession au Pays Voironnais d'une emprise de 1108 m² de l'ancien chemin de la Rubette contre une cession à la Commune d'une emprise de 1293 m² afin de permettre la création du nouveau chemin.

Cette régularisation a fait l'objet d'un avis des domaines du 10 septembre 2026.

Compte tenu de l'intérêt collectif du projet et conformément aux régularisations foncières de mise à jour du tableau de classement autorisées, il est proposé au Conseil municipal de valider cet échange sans soulte avec prise en charge des frais de régularisation et réalisation du nouveau chemin par le Pays Voironnais.

Après avis favorable de la Commission Urbanisme, Cadre de vie et Environnement du 4 novembre 2026, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

- d'autoriser l'échange sans soulte dans les conditions sus énoncées, de 1108 m² de l'ancien chemin dénommé « impasse de la Rubette », appartenant à la commune de Voreppe contre une emprise de 1293 m², propriété de la CAPV, pour reconstituer le nouveau chemin rural au sud de l'îlot 4,

- d'autoriser la réalisation des travaux sur l'ancien chemin de la Rubette par le Pays Voironnais en amont de la régularisation foncière à intervenir,

- d'autoriser Madame le Maire, ou en cas d'empêchement, Madame Danièle Magnin, Adjointe chargée de l'urbanisme, de l'aménagement urbain, du cadre de vie, de l'environnement et du développement durable, à signer les actes et à faire tout ce qui sera nécessaire en vue de régulariser ces transferts de propriété.

Voreppe, le 13 novembre 2026

Pascale Mazzilli
Maire de Voreppe

MAIRIE DE VOREPPE (Isère)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 038-213805658-20261112-DE261112AD9938-DE

VILLE DE Voreppe

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 12 NOVEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le 12 novembre à 19h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la mairie de Voreppe, sous la présidence de Madame Pascale MAZZILLI, Maire.

Date de convocation : 6 novembre 2026

Étaient présents :
Pascale MAZZILLI – Lucas LACOSTE – Monique DEVEAUX – Pascal BOUCHEZ – Marie-José CANOSSINI - Cyril BRUYÈRE – Danièle MAGNIN – Rémy FINE – Gilles MATHIEU - Patrick GAUDILLOT – Joëlle VITESTELLE - Corinne DUQUENNE – Eric SOUCHET – Julien LAMOTTE - Mathieu MONTERRAT- Michel VANVOLSEM – Fleur LECHELT – Sophie DE ANDRADE – Océane IANNELLO – Nadine BENVENUTO – Anne GERIN – Romain BARTHÉLEMY - Fabienne SENTIS – Laurent GODARD – Caroline BOUDOU – Aveline BONNET – Adrien GOURDOL

Avaient donné procuration pour voter :
Loraine MOLINIER donne pouvoir à Aveline BONNET
Christophe BERGER donne pouvoir à Julien LAMOTTE

Secrétaire de séance : Marie-José CANOSSINI

9938 - Urbanisme – Périmètre de prise en considération d'une opération d'aménagement en application de l'article l.424-1-3° du code de l'urbanisme – secteur « cœur de ville »

Madame Danièle Magnin, Adjointe chargée de l'urbanisme, de l'aménagement urbain, du cadre de vie, de l'environnement et du développement durable, rappelle au Conseil municipal que le Bourg de Voreppe constitue un secteur stratégique pour l'avenir de la commune. Son attractivité commerciale, son habitat, son patrimoine architectural paysager et végétal, son cadre de vie et son adaptation aux enjeux environnementaux nécessitent une approche globale, cohérente et maîtrisée de son évolution.

Ce secteur correspondant au cœur de Voreppe, composé de bâti ancien implanté sur le cône de déjection de la Roize en pied de versant de la Chartreuse est aujourd'hui confronté à plusieurs enjeux majeurs. Une pression foncière susceptible d'entraîner une densification non maîtrisée, la nécessité de pérenniser et de renforcer son attractivité de commerces et services, la préservation de son patrimoine bâti et paysager, ainsi que son adaptation aux effets du changement climatique, notamment aux phénomènes d'îlots de chaleur urbains (le bourg est déjà identifié au PCAET comme " îlot de chaleur ").

Ces enjeux sont étroitement liés et ne peuvent être traités indépendamment les uns des autres. La préservation et l'évolution du Cœur de ville nécessitent par

Hôtel de Ville
1 place Charles de Gaulle
CS 40147
38341 Voreppe cedex

Tél 04 76 50 47 47
Fax 04 76 50 47 48

voreppe@ville-voreppe.fr
https://www.voreppe.fr
@voreppe
@VoreppeOfficiel

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 038-213805658-20261112-DE261112AD9938-DE

conséquent une approche d'aménagement globale, cohérente et m[illegible] appréciation des projets immobiliers individuels.
La municipalité entend ainsi garantir que les futures mutations foncières et immobilières s'inscrivent dans une vision d'ensemble, respectueuse de l'identité du centre ancien, de ses fonctions commerciales, de ses espaces de respiration et des exigences environnementales.

Dans cette perspective, l'instauration d'un périmètre de prise en considération d'une opération d'aménagement constitue un outil nécessaire pour préserver la cohérence du secteur et prévenir la réalisation d'opérations ponctuelles, non coordonnées, susceptibles de compromettre les orientations d'aménagement poursuivies par la commune.

Ce périmètre permettra d'encadrer les évolutions du Cœur de ville autour d'objectifs clairement définis, en articulation avec l'évolution du Plan Local d'Urbanisme et les études annexes qui pourraient être menées dans ce cadre, commerciales, patrimoniales et architecturales, logements vacants, … à conduire sur le secteur.

1- Attractivité économique : Protéger, pérenniser et renforcer l'attractivité du Cœur de ville en favorisant le maintien et le développement des commerces et services de proximité, en luttant contre le changement de destination des locaux d'activités existants en logements et en créant les conditions favorables à leur activité.

2- Exigences environnementales et résilience : Préserver la qualité paysagère locale, renforcer la place de la végétation et de l'arbre en ville (lutte contre les îlots de chaleur urbains).

3 - Patrimoine bâti et paysager : Protéger et valoriser le patrimoine du Cœur de Ville en renforçant la prise en compte du bâti existant, des formes urbaines, des perspectives, des cœurs d'îlots et du petit patrimoine (murs en pierre, dépendances, arbres remarquables). Cette démarche s'accompagnera d'une étude de diagnostic des espaces publics en association avec l'Architecte des Bâtiments de France.

4 - Reconquête résidentielle : Engager une stratégie proactive de remise sur le marché des logements vacants dans le bourg constituant un enjeu majeur pour la commune qui permettrait en outre de répondre aux objectifs de production de logements fixés par le PLH (notamment la cible de 10 % de réinvestissement dans le parc existant) et de participer aux objectifs de sobriété foncière (ZAN), tout en évitant la dégradation du bâti ancien et en réinjectant de la vie permanente au cœur des commerces et équipements locaux.

Afin de permettre la définition d'un projet d'aménagement pertinent pour le secteur « Cœur de ville » défini sur le plan annexé à la présente délibération, susceptible de muter à court ou moyen terme, il apparaît nécessaire d'instituer un périmètre de mise à l'étude d'une opération d'aménagement conformément au Code de l'Urbanisme (L.424-1-3°).

La présente délibération sera régulièrement publiée et fera l'objet d'une mention dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département afin d'assurer l'information du public.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 230-1, L. 424-1 3°, R. 151-52 13° et R. 424-24 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Voreppe approuvé le 14 février 2014 ;

Vu le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) du Pays Voironnais ;

Vu le plan délimitant le périmètre de prise en considération d'environ 19,5 hectares annexé à la présente délibération ;

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 038-213805658-20261112-DE261112AD9938-DE

Considérant que l'attractivité du Bourg est un enjeu majeur pour Voreppe ;

Considérant la typologie foncière du Cœur de ville et la présence de tènements significatifs et de « dents creuses » susceptibles de muter ou de faire l'objet de transactions immobilières à court ou moyen terme ;

Considérant que ces espaces non bâtis et cœurs d'îlots constituent des espaces de respiration et des îlots de fraîcheur indispensables au confort de vie des habitants dans un contexte de réchauffement climatique qui s'inscrit parfaitement dans l'action « Renforcer la prise en compte des critères air – énergie - climat dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement » du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) du Pays Voironnais ;

Considérant la nécessité d'identifier l'ensemble des éléments patrimoniaux, qu'ils soient bâtis, aménagés ou naturels, qui participent à la qualité du patrimoine bâti et naturel du Cœur de Ville dans l'objectif de renforcer leur protection dans le PLU ;

Considérant que la délivrance d'autorisations d'urbanisme sur la base du règlement actuel du PLU est susceptible de permettre la réalisation de projets immobiliers incompatibles avec les orientations d'aménagement et de protection portées par la commune ;

Considérant que la présence d'un taux significatif de logements vacants et de bâtiments dégradés dans le Cœur de ville nécessite une action d'aménagement globale pour encourager leur réhabilitation et leur remise sur le marché ;

Considérant notamment que les règles actuelles pourraient :

- Compromettre définitivement la capacité de la commune à imposer la désimperméabilisation des sols et à préserver des cœurs d'îlots végétalisés ;
- Conduire à la disparition irréversible d'activités économiques en rez-de-chaussée et compromettre la dynamique commerciale du centre-bourg ;
- Compromettre durablement les projets de reconquête résidentielle du centre ancien :
- Entraîner la démolition ou la dénaturation d'éléments du patrimoine bâti, paysager ou naturel non protégés à ce jour ;

Considérant qu'il convient dès lors, en application de l'article L. 424-1 3° du Code de l'urbanisme, d'instituer un périmètre de prise en considération afin de pouvoir surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation d'urbanisme susceptible de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du futur projet d'aménagement d'ensemble ;

A compter de la publication de la présente délibération, Madame le Maire pourra opposer un sursis à statuer à toute demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, de démolir ou déclaration préalable) concernant des travaux, constructions ou installations situés dans le périmètre délimité, qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aménagement du centre-bourg.

La décision de sursis à statuer est opposable pour une durée maximale de deux ans, conformément à l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme.

Elle rappelle que lorsqu'une décision de sursis à statuer est opposée en application de la présente délibération, le propriétaire du terrain concerné peut exercer le droit de délaissement et mettre en demeure la collectivité de procéder à l'acquisition de son bien dans les conditions et délais fixés par les articles L. 230-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Le présent périmètre est institué pour une durée maximale de dix ans, en application de l'article R. 424-24 du Code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 038-213805658-20261112-DE261112AD9938-DE

Après avis favorable de la Commission Urbanisme, Cadre de Vie, Environnement du 4 novembre 2026, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

- Approuver les objectifs d'aménagement sus définis,
- Instituer un périmètre de prise en considération d'une opération d'aménagement sur le secteur « Cœur de ville », d'une superficie d'environ 19,5 hectares, conformément aux dispositions de l'article L. 424-1 3° du Code de l'urbanisme,
- Le périmètre concerné est délimité en rouge sur le plan annexé à la présente délibération, qui sera tenu à la disposition du public en Mairie aux heures habituelles d'ouverture.
- Autoriser, Madame le Maire à lancer les études relatives à l'opération d'aménagement à l'intérieur dudit périmètre et de l'évolution du PLU,
- Dire que la présente délibération sera régulièrement publiée et fera l'objet d'une mention dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département afin d'assurer l'information du public.

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère au titre du contrôle de légalité.

Voreppe, le 13 novembre 2026

Pascale Mazzilli
Maire de Voreppe

MAIRIE DE VOREPPE (Isère)

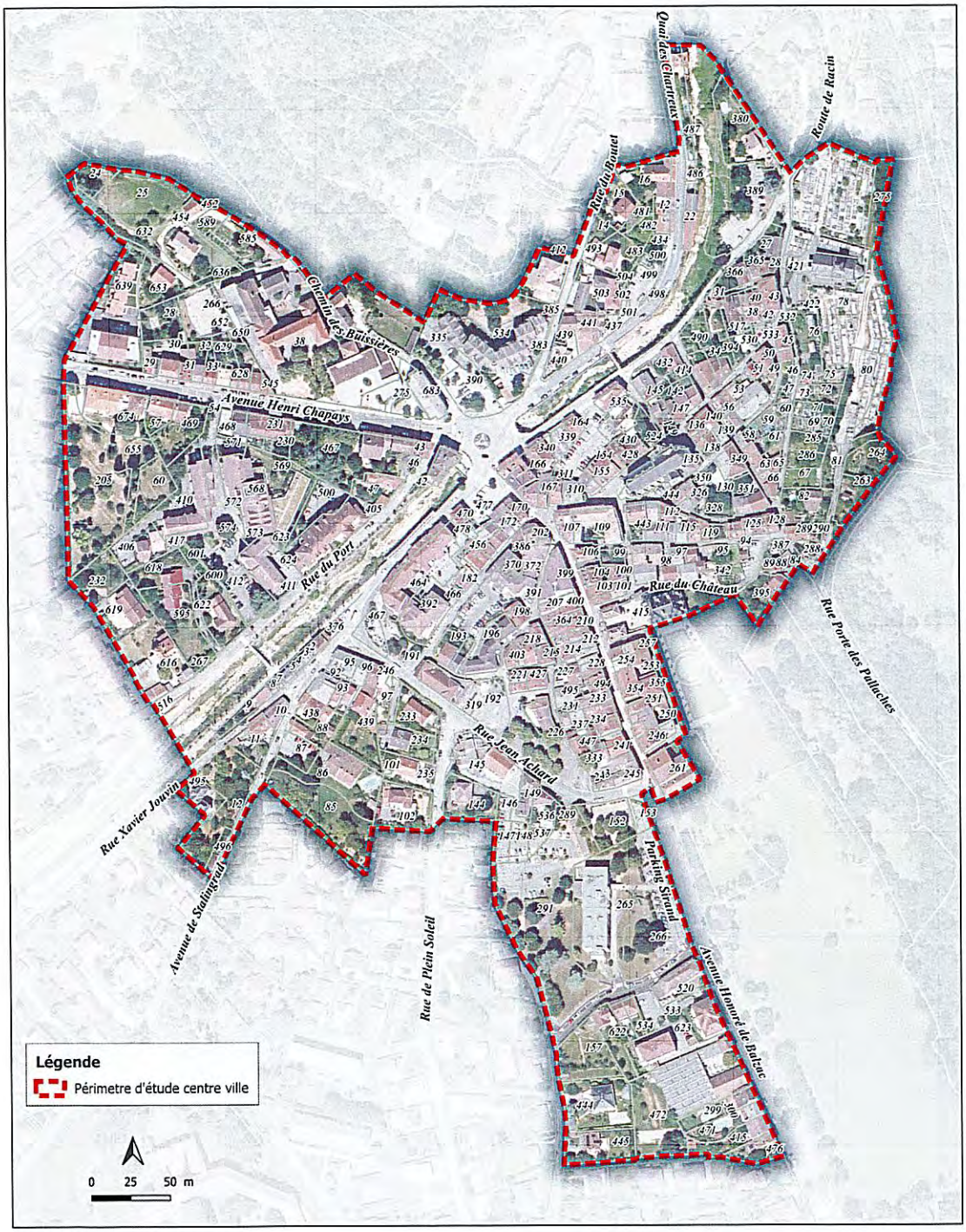
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 038-213805658-20261112-DE261112AD9938-DE

Annexe :

➢ **Périmètre de prise en considération d'une opération d'aménagement en application de l'article L.424-1-3°du Code de l'urbanisme – secteur « Cœur de Ville »**

Périmètre de prise en considération de l'opération d'aménagement du secteur "Coeur de ville"



Source : Cadastre informatisé 2026
Ortho 2024@IGN
Date d'impression : 27/10/2026

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 17/11/2026
ID : 038-213805658-20261112-DE261112AV9939-DE

VILLE DE Voreppe

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 12 NOVEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le 12 novembre à 19h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la mairie de Voreppe, sous la présidence de Madame Pascale MAZZILLI, Maire.

Date de convocation : 6 novembre 2026

Étaient présents :
Pascale MAZZILLI – Lucas LACOSTE – Monique DEVEAUX – Pascal BOUCHEZ – Marie-José CANOSSINI - Cyril BRUYÈRE – Danièle MAGNIN – Rémy FINE – Gilles MATHIEU - Patrick GAUDILLOT – Joëlle VITESTELLE - Corinne DUQUENNE – Eric SOUCHET – Julien LAMOTTE - Mathieu MONTERRAT- Michel VANVOLSEM – Fleur LECHELT – Sophie DE ANDRADE – Océane IANNELLO – Nadine BENVENUTO – Anne GERIN – Romain BARTHÉLEMY - Fabienne SENTIS – Laurent GODARD – Caroline BOUDOU – Aveline BONNET – Adrien GOURDOL

Avaient donné procuration pour voter :
Loraine MOLINIER donne pouvoir à Aveline BONNET
Christophe BERGER donne pouvoir à

Secrétaire de séance : Marie-José CANOSSINI

9939 - Associations - Reliquat de crédit sur l'enveloppe des subventions projets 2026

Monsieur Cyril Bruyere, Adjoint chargé de la culture expose au Conseil municipal, que la Ville de Voreppe souhaite apporter un soutien financier aux associations qui en font la demande en tenant compte de la qualité de leur action au quotidien, tant pour l'intérêt social que revêt leur activité que pour leur implication dans l'animation de la vie locale et le dynamisme du territoire.

Les montants proposés pour l'année 2026 sont les suivants :

Hôtel de Ville
1 place Charles de Gaulle
CS 40147
38341 Voreppe cedex

Tél 04 76 50 47 47
Fax 04 76 50 47 48

voreppe@ville-voreppe.fr
https://www.voreppe.fr
@voreppe
@VoreppeOfficiel

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 17/11/2026
ID : 038-213805658-20261112-DE261112AV9939-DE

Subventions relatives à un projet spécifique :

Nom de l'association	Projet	Proposition des Élus
Objectif Photo	Exposition photo	400,00 €
Paradisia	Renouvellement tenues de scène	200,00 €
Voreppe Rugby Club	Projet rugby à XV	300,00 €
Les Arcs en ciel	Challenge MEVPA	600,00 €
Les Gars de Roize	Modernisation	250,00 €
CGSV La Vaillante	Journée familiale éveil	300,00 €
Voreppe Basket Club	Projet senior féminine	200,00 €
Foulées de Voreppe	Les foulées de Voreppe	400,00 €
Tir à l'arc	Rénovation cibles Pigneguy 2/3	1200,00 €
FSE	Soutien exceptionnel	500,00 €
ASPC	Soutien exceptionnel	200,00 €
Les amis des sentiers de Chartreuse	Soutien exceptionnel	200,00 €
TOTAL	-	4750,00 €

Après avis favorable de la Commission sport, associations, culture, animations et relations internationales du 22 octobre 2026,

Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

Madame Fleur LECHELT, ne prend pas part au débat ni au vote.

- d'autoriser Madame le Maire à attribuer les subventions aux associations selon la répartition figurant dans la délibération.

Voreppe, le 13 novembre 2026

Pascale Mazzilli
Maire de Voreppe

MAIRIE DE VOREPPE (Isère)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 17/11/2026
ID : 038-213805658-20261112-DE261112AV9940-DE

VILLE DE Voreppe

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 12 NOVEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le 12 novembre à 19h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la mairie de Voreppe, sous la présidence de Madame Pascale MAZZILLI, Maire.

Date de convocation : 6 novembre 2026

Étaient présents :
Pascale MAZZILLI – Lucas LACOSTE – Monique DEVEAUX – Pascal BOUCHEZ – Marie-José CANOSSINI - Cyril BRUYÈRE – Danièle MAGNIN – Rémy FINE – Gilles MATHIEU - Patrick GAUDILLOT – Joëlle VITESTELLE - Corinne DUQUENNE – Eric SOUCHET – Julien LAMOTTE - Mathieu MONTERRAT- Michel VANVOLSEM – Fleur LECHELT – Sophie DE ANDRADE – Océane IANNELLO – Nadine BENVENUTO – Anne GERIN – Romain BARTHÉLEMY - Fabienne SENTIS – Laurent GODARD – Caroline BOUDOU – Aveline BONNET – Adrien GOURDOL

Avaient donné procuration pour voter :
Loraine MOLINIER donne pouvoir à Aveline BONNET
Christophe BERGER donne pouvoir à

Secrétaire de séance : Marie-José CANOSSINI

9940 - Vie Locale - Gratuité emplacement marché de Noël

En complément de la délibération N°9739 intitulée « Vie Locale – Création des tarifs des emplacements pour le marché de Noël » du 26 juin 2025, monsieur Cyril Bruyère, Adjoint chargé de la culture expose au Conseil municipal, que la Ville de Voreppe souhaite pouvoir accorder dans le cadre de sa politique d'accompagnement des associations, la gratuité des emplacements aux associations voreppines à caractère médico social et humanitaire.

Dans ce cadre, l'APF France handicap et l'association Aide et action en Isère, bénéficieront de cette gratuité.

Après avis favorable de la Commission sport, associations, culture, animations et relations internationales du 22 octobre 2026, il est demandé au Conseil municipal :

Hôtel de Ville
1 place Charles de Gaulle
CS 40147
38341 Voreppe cedex

Tél 04 76 50 47 47
Fax 04 76 50 47 48

voreppe@ville-voreppe.fr
https://www.voreppe.fr
@voreppe
@VoreppeOfficiel

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 17/11/2026
ID : 038-213805658-20261112-DE261112AV9940-DE

d'autoriser Madame le Maire à accorder la gratuité des empl[illegible] voreppines à caractère médico-social et humanitaire. dans le cadre du marché de Noël organisé par la ville.

Voreppe, le 13 novembre 2026

Pascale Mazzilli
Maire de Voreppe

MAIRIE DE VOREPPE (Isère)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.